



**UNION POUR LA LUTTE CONTRE LA SCLEROSE EN  
PLAQUES**

**FONDATEURS :**

**ARSEP**

**NAFSEP**

Modifications en CA du 19/04/07

## **STATUTS**

**De l'Union pour la Lutte contre la**

**Sclérose en Plaques**

**UNISEP**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Et par le décret du 16 Août 1901

Enregistrée sous le N° 139883 P  
Le 22 avril 1999

( J.O du 1<sup>er</sup> mai 1999)

Déclaration à la Préfecture de Créteil du 09/12/05

-----

**Siège Social : 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry sur Seine  
Siret : 424 469 773 00024**

## **Article premier : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination suivante :

Union pour la Lutte contre la Sclérose en Plaques

dont le sigle est :

**UNISEP**

## **I - BUT ET COMPOSITION**

### **Article 2**

L'association dite "Fédération" fondée le 3 décembre 1998, regroupe des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif notamment des associations régies par la loi de 1901, ayant pour but la lutte contre la Sclérose en Plaques.

La fédération a pour objet de :

- Faire connaître de la façon la plus large la Sclérose en Plaques et les actions réalisées par ses membres pour lutter contre cette maladie. A ce titre, elle pourra organiser toute action de communication sur tous supports, quelle qu'en soit la nature, actuels ou futurs, par tous procédés, notamment par voie de radiodiffusion, télédiffusion par voie hertzienne, câble, satellite, représentation cinématographique, théâtrale, danse, récitation publique, exécution lyrique, etc. L'UNISEP tiendra régulièrement informés ses adhérents des projets de manifestations qu'elle compte organiser.
- Représenter les Associations fédérées auprès des Pouvoirs Publics, des médias et plus généralement, auprès de tout autre organisme ou collectif quelconque concerné par la recherche sur la SEP ou l'aide aux personnes atteintes de Sclérose en Plaques et leur entourage.
- Concourir au sein de toutes instances, nationales et locales à la définition et à la promotion des droits des personnes atteintes de la sclérose en plaques, notamment auprès des Pouvoirs Publics.

Le but des associations fédérées peut être réalisé par tous moyens, notamment :

- le financement de la recherche médicale, biologique et thérapeutique,
- l'action sociale,
- l'aide matérielle et morale,
- les conseils et l'information,
- les centres de soins et d'hébergement pour les personnes atteintes de cette maladie,
- et, plus généralement, toute action favorisant l'aide aux personnes atteintes de SEP.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Ivry sur Seine 94200 – 14 rue Jules Vanzuppe.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3**

La fédération se compose des associations fédérées et des membres honoraires ou d'honneur.

Sont des associations fédérées :

- Les membres fondateurs de l'UNISEP qui ont participé à la création de l'association à savoir :

l'ARSEP, Association pour la recherche sur la Sclérose en Plaques, dont le siège social est situé : 14 rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry sur Seine,

la NAFSEP, Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques, dont le siège social est situé : Aéropole 1 – 7, Avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC,

- Les associations qui ont un but conforme à celui exposé à l'article 2 des présents statuts, et qui ont sollicité et obtenu l'agrément du Conseil d'Administration.

Les personnes morales membres de la fédération sont représentées par leur représentant légal ou tout autre personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque demande sera examinée et fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents contribuent au fonctionnement de l'UNISEP par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

### **Article 4**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée AR ou par courrier remis en mains propres contre décharge ; ils perdent alors leur qualité de membre de la fédération à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants :

- défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance,
- motifs graves,
- trois absences consécutives non justifiées et plus généralement en cas d'absences répétées et excessives aux différentes convocations aux réunions ou assemblées générales,
- désintérêt évident aux activités et à la vie de la fédération.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration doit, au préalable, requérir de l'intéressé ou de son représentant légal toute explication. Si le membre exclu, ou son représentant légal, la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès ou de dissolution d'un membre, ses héritiers et ayants-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de la fédération.

Le décès, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

La fédération est administrée par un conseil composé de **7 à 15** personnes membres des associations adhérentes et désignées selon les modalités suivantes :

Au maximum 12 administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des associations adhérentes, dans la limite de trois par association nationale et un par association locale. Les administrateurs sont élus pour trois ans.

Le président peut présenter toute personne de son choix comme administrateur.

Après discussion en bureau, cette proposition peut être soumise au vote du Conseil d'Administration.

Le nombre d'administrateurs ainsi nommés est au maximum de trois.

En cas de vacance, l'association défailante pourvoit au remplacement nécessaire en désignant un représentant qui est coopté par le CA.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le conseil choisit parmi ses administrateurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;

Le bureau est élu pour trois ans.

Le conseil d'administration décide de l'affectation de fonds pour financer des projets présentés par d'autres associations ou organismes. Cette décision est prise sur proposition d'une commission composée d'une majorité de personnalités extérieures aux associations membres, dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration vote le budget pour l'exercice suivant.

### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés au siège de la fédération.

### **Article 7**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Assemblée générale**

Chaque association peut décider de se faire représenter par trois membres au maximum et deux suppléants pour les associations nationales, un membre au maximum et un suppléant pour les associations locales. Les personnes physiques membres honoraire ou d'honneur de la fédération ainsi que les membres suppléants ont accès à l'Assemblée Générale et participent aux débats sans droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres votants. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le président de la fédération.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

### **Article 9**

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Il représente l'association en justice ; à ce titre, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de carence du président, due notamment à la maladie, au décès, ou à la démission, ce dernier est remplacé par le vice-président le plus âgé en mesure d'exercer cette fonction.

### **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la cotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 12**

Tous les capitaux mobiliers peuvent être placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

#### **Article 13**

Les recettes annuelles de la fédération se composent notamment :

- 1°) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4°) Des ressources créées à titre exceptionnel telles que quêtes, tombolas, loteries, et plus généralement, de tout fonds provenant de l'appel à la générosité du public, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

En cas d'excédent, la fédération pourra en affecter le produit à parité entre la recherche sur la Sclérose en Plaques et l'aide aux malades conformément à l'article 5 des présents statuts.

Les bénéficiaires justifieront chaque année de l'utilisation des fonds reçus.

#### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 16**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, modifié.

## **V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.



En outre, le président doit faire connaître dans les mêmes conditions, à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège de la fédération, les nouvelles associations adhérentes à la fédération (en mentionnant leur titre, objet et siège social).

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel des comptes, et ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet.

### **Article 19**

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est alors adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour la fédération.

Le Président

Le Secrétaire général

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION POUR LA LUTTE CONTRE LA SCLEROSE EN PLAQUES (UNISEP)**

### **I- Le Comité médico-scientifique**

Le comité Médico-scientifique auquel l'UNISEP fait appel est celui de l'ARSEP.

### **II- Le Conseil d'administration, ses droits et obligations**

Le président de l'Union pour la lutte contre la Sclérose en plaques est choisi en dehors du corps médical.

### **III- Affectation des fonds**

La commission chargée de la sélection des projets sera composée en dehors des membres du CA et comprendra des représentants des secteurs scientifique et social. Les associations devront présenter des projets dans leur domaine spécifique.

### **IV- La publicité pour l'Union pour la lutte contre la Sclérose en Plaques**

En dehors des opérations communes, l'Union pour la lutte contre la Sclérose en Plaques sera mentionnée, autant que faire se peut, sur tous les documents des associations participantes, dans un souci d'information du public. Tout autre publicité faite par l'une des Associations au nom de l'Union pour la lutte contre la Sclérose en Plaques doit être soumise au Conseil d'Administration de l'UNISEP.

### **V- L'animation des Délégations régionales**

En raison des différences de fonctionnement entre les délégations régionales des associations membres, celles-ci resteront distinctes. En revanche, l'ensemble des délégations régionales de chaque association doit se concerter, s'informer et coordonner ses efforts sur le terrain. Toute difficulté dans ce domaine, sera examinée par le Conseil d'administration de l'UNISEP.

### **VI- Le siège social de l'Union pour la lutte contre la Sclérose en Plaques**

Chaque association membre de l'Union pour la lutte contre la Sclérose en Plaques garde son siège social et ses bureaux propres.  
Seules les réunions dans le cadre de l'UNISEP pourront se tenir rue Vanzuppe.